

## Arrêt

n° 263 718 du 16 novembre 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon tes déclarations, tu es de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Tu es né à Daloa le 1er juin 2003 et tu es âgé de 17 ans. Tu vivais à Daloa avec ta mère et ta soeur. Ta soeur est plus âgée que toi avec un écart de 20 ans. Ton père est décédé avant ta naissance. Ton père a fait partie de la rébellion et ensuite il est devenu commerçant. Tu n'as pas été scolarisé et tu apprenais la couture chez [H. L.], un habitant de Daloa. En 2010-2011, tu avais 8 ans et ta mère est décédée.*

*Durant la période de la rébellion en Côte d'Ivoire, ton père était rebelle et il a tué beaucoup de personnes. Les familles de ces victimes ont poursuivi ton père qui a été condamné par un tribunal. Il a été détenu 15 à 20 ans. Après sa libération, il est devenu commerçant et il a acheté un terrain.*

*Des Ivoiriens appartenant à l'ethnie bété, notamment les familles des personnes que ton père avait tuées et le chef du quartier, menaçaient ton père en revendiquant le terrain et exigeant qu'il parte vivre ailleurs.*

*Un jour, ton père a été tué dans sa boutique par des Bété et ils ont incendié la boutique. Lors du décès de ton père, ta mère était enceinte de toi et elle a accouché quelques mois plus tard soit le 1er juin 2003. Ta mère n'ayant pas de moyens financiers, ta soeur a dû arrêter l'école et faire un travail de domestique. Quant à ta mère, elle vendait du charbon devant votre domicile. Vers tes 3-4 ans, ta mère a demandé l'aide de la famille de ton père pour pouvoir te mettre à l'école. Ta famille paternelle a refusé d'aider ta mère estimant que tu n'étais pas l'enfant de ton père décédé avant ta naissance.*

*Des Ivoiriens bété dont le chef du quartier et [J. H.], ont exigé que ta mère quitte le domicile et retourne dans son pays soit le Mali soit le Burkina Faso, la Guinée. Ta mère a refusé et elle a été menacée.*

*Quelques mois plus tard, des individus ont tué ta mère, tu avais 8 ans. Le jour même de la mort de ta mère, ta soeur aînée a fui Daloa avec toi et vous vous êtes installés au village de Dibobly près de Duékoué (que tu prononces respectivement Djikobli et Dokoi). Par la suite, ta soeur s'est mariée et vous êtes allés vivre au domicile de son mari à Dibobly. Tu ne faisais rien de tes journées à part jouer avec tes amis [I.], [H.] et [M.]. Un jour, un certain [C.] ayant un groupe appelé microbes s'est intéressé à toi et tes trois amis. Vous le suiviez dans des fêtes, des maquis, des bars et vous avez commencé à boire et à fumer. Il t'a proposé de t'apprendre à conduire une moto. Il t'a ensuite proposé un travail te permettant de gagner beaucoup d'argent. Il t'a dit de mettre un boubou et de mendier. Il t'a proposé ensuite de participer à une attaque avec ton ami [M.] entre le village de Dibobly et Guezon. Ton rôle était de prendre le véhicule de transport avec ton ami [M.] et de faire semblant que vous aviez la diarrhée pour forcer le chauffeur à s'arrêter, ce que vous avez fait permettant à [C.] et son groupe d'attaquer le véhicule en menaçant les passagers avec leur arme et de prendre leur argent.*

*Un jour, tu avais mal au coeur, [C.] t'a conduit à l'hôpital, on t'a prescrit des médicaments que [C.] a achetés. Malgré la prise des médicaments, tu étais malade et ta soeur était également malade, son mari a dit que vos maladies étaient liées à un mauvais sort. Vous êtes allés voir une guérisseuse baoulé qui vous a confirmé qu'on vous a lancé un mauvais sort et pour vous soigner, elle a fait des cicatrices sur ta poitrine et dans ton dos et y a appliqué un remède à base d'huile de karité et d'une poudre. Après 3 jours, tu étais guéri et ta soeur également.*

*Tu as continué à participer à des attaques organisées par [C.] qui t'a acheté une moto et t'a donné de l'argent.*

*La dernière opération à laquelle tu as participé a été d'attaquer le domicile d'une femme riche, [D.]. Au cours de cette opération, un domestique a été blessé, une femme violée et l'un des attaquants a prononcé ton prénom.*

*La femme riche, [D.], a porté plainte auprès du chef du village et ta soeur a été convoquée par le chef du village à ton sujet. [C.] est intervenu auprès du chef du village et tu n'as pas été arrêté. Ta soeur sous la pression de son mari t'a demandé de quitter le groupe de [C.]. Tu as fait part à [C.] de ta décision de quitter le groupe et il t'a répondu que tu ne le pouvais pas en te précisant de choisir entre sauver ta vie ou ta soeur. Tu lui as dit que tu allais réfléchir et tu es resté à ton domicile. Après deux mois, [C.] t'a demandé quelle était ta décision, tu as confirmé vouloir quitter le groupe et les membres du groupe t'ont frappé, cassé un doigt mais [C.] est intervenu pour qu'ils ne te tuent pas.*

*Deux jours plus tard, le groupe a incendié ton domicile et le feu a été éteint par le mari de ta soeur qui a exigé que tu partes de chez lui. En Côte d'Ivoire, ta vie étant menacée par le groupe des microbes de [C.], ta soeur a décidé que tu dois quitter le pays. Elle a donné de l'argent à un chauffeur qui t'a conduit au Mali. Tu as continué ton voyage vers la Belgique en transitant par l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France.*

*Le 10 décembre 2018, tu arrives en Belgique et tu introduis une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers en date du 12 décembre 2018.*

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes une copie du certificat de vaccination de ta soeur [A. B.], une copie d'une convocation datée du 2 février 2020 par laquelle ta soeur [B. A.] doit se présenter le 3 février 2020 au bureau de la chefferie de Dibobly, département Duékoué, sous-préfecture de Guezon et un certificat médical établi en date du 15 mars 2019.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; les entretiens personnels ont été menés par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; les entretiens personnels se sont déroulés en présence de ton tuteur et en présence de ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que tu encours un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, tu declares avoir fait partie du groupe des microbes dirigé par un certain [C.] dans ton village de Dibobly, avoir participé à plusieurs attaques et craindre d'être tué pour avoir voulu quitter le groupe.

Or, tes déclarations concernant ton appartenance au groupe des microbes manquent de crédibilité en raison d'importantes invraisemblances, incohérences et inconsistances portant sur divers aspects élémentaires de ton vécu personnel en tant que microbe.

Ainsi, interrogé au sujet de l'âge que tu avais au moment de ton intégration dans ce groupe des microbes et l'âge que tu avais quand tu l'as quitté afin de déterminer le nombre d'années que tu as vécu avec eux, tu tiens des propos incohérents et inconstants. Tu declares avoir intégré ce groupe à l'âge de 10 à 12 ans, soit en 2013-2015, y être resté 2 à 3 ans et l'avoir quitté à l'âge de 13 ans, 14 ans, soit en 2016-2017, pour ensuite dire que tu as intégré le groupe à l'âge de 9 ans soit en 2012 (NEP 7/10/2020, p.7-8). Interpellé sur le fait qu'en ayant fait partie de ce groupe de 9 ans à 13 ans, cela fait 5 ans que tu as vécus avec eux et non 2 à 3 ans, tu changes de version en confirmant que tu as passé 5 ans avec le groupe des microbes pour ensuite déclarer ignorer combien d'années tu as vécues au sein de ce groupe et ensuite déclarer être resté avec eux au minimum 4 ans et au maximum 5 ans (NEP 7/10/2020, p.7-8). Lors de l'entretien du 23 décembre 2020, tu declares avoir intégré le groupe entre l'âge de 9 et 10 ans soit en 2012-2013, à l'âge de 12 ans soit en 2015, tu as commencé à blesser les gens avec un couteau et avoir quitté le groupe à l'âge de 13 ans, soit en 2016 (NEP 23 décembre 2020, p.3-4). Par contre, lors de l'entretien du 7 octobre 2020, il ressort de tes déclarations que tu as poignardé avec un couteau pour la première fois une personne à l'âge de 11-10 ans, soit en 2013-2014 (p.11). Relevons également que ton intégration au groupe des microbes est lié au décès de ta mère et ton installation à Dibobly que tu situes à l'âge de 8 ans soit en 2011 (NEP 7/10/2020, p.7) et donc tu as intégré le groupe en 2011 et ce jusqu'à ton départ du pays en 2016. Par contre, à l'Office des étrangers tu as déclaré que ta mère est décédée lorsque tu avais 11 ans soit en 2014 et donc tu as fait partie de ce groupe de 2014 à 2016 (Questionnaire CGRA, point 5 et Déclaration OE, point 15 A). L'incohérence et l'inconstance de tes déclarations successives permettent de douter que tu as fait partie d'un groupe de microbes.

Tes propos sont imprécis et également inconstants quant au nombre de personnes qui font partie de ce groupe des microbes. Ainsi tu declares qu'il y avait beaucoup de personnes, des jeunes et des adultes mais tu es incapable d'en préciser le nombre même approximativement. Tu dis que les jeunes ayant le même âge que toi était au nombre de 4 mais tu ne peux préciser le nombre d'adulte sous prétexte que tu n'avais pas l'habitude de voir les adultes (NEP 7/10/2020, p.8). Cette explication n'est pas pertinente étant donné que tu as pris part à plusieurs attaques en présence d'autres microbes que [C.] (récit libre p.12), notamment une attaque menée au nombre de 8 microbes ( NEP 7/10/2020, p.11-12). Tu declares par la suite que ton groupe comprenait 4 jeunes dont toi-même et [C.] qui était assisté dans ses opérations par 3 ou 4 adultes (NEP 7/10/2020, p.9 ; NEP 23/12/2020, p.4-7).

Tes propos selon lesquels le groupe de [C.] serait composé uniquement de 4 mineurs du même âge que toi et qu'il ne comprend pas d'autres mineurs d'âge notamment âgés de 15 à 17 ans ( NEP 7/10/2020, p.11-12) sont invraisemblables étant donné que selon nos informations, ces groupes de microbes sont essentiellement composés de mineurs et d'adolescents âgés de 7 à 18 ans voire même d'adultes âgés de 20 ans à 25 ans (COI Côte d'Ivoire, les « microbes », p.9).

De plus, tu ne peux donner aucune information circonstanciée au sujet des personnes qui font partie de ce groupe des microbes. Tu ignores l'identité complète de [C.] et des 3 autres jeunes de ton âge avec lesquels tu jouais avant d'intégrer le groupe microbe de [C.] excepté leur prénom [M.], [I] et Hamed. Tu ne peux donner aucune autre identité de microbe ayant participé à des attaques avec toi et tu declares ignorer où [C.] va chercher les autres microbes adultes (NEP 7/10/2020, p.9 ; NEP 23/12/2020, p. 4 ) allant jusqu'à affirmer être incapable de les reconnaître (NEP 23/12/2020, p. 4). Interrogé au sujet de l'organisation du groupe microbe auquel tu appartiens, tes propos sont peu circonstanciés déclarant « il n'y avait aucun problème si [C.] a besoin de nous, c'est lui qui programme les frappes, il nous disait aujourd'hui on se déplace pour aller dans le lieu ou bien ailleurs cela dépend de ce qu'il a programmé » (NEP 7/10/2020, p.9). Invité à expliquer la hiérarchie du groupe, tu declares qu'il n'y a aucun autre chef à part [C.], personne ne commandait puis tu declares que le chef de [C.] se trouve à Abidjan et qu'il s'appelle Zama mais tu ne l'as jamais vu (NEP 7/10/2020, p.9 ; NEP 23/12/2020, p. 4 ). Invité à préciser le territoire sur lequel le groupe des microbes de [C.] auquel tu appartiens exerce ses activités, tu réponds que les attaques avaient lieu à Dibobly (village), à Guezon (village) et sur la route entre Guézon et Guezabo (village). Il ressort de tes déclarations que les activités de ce groupe s'exerçaient sur un territoire très limité composé des villages de Guezon et Guezabo ainsi que le village de Dibobly situés dans le département de Duékoué, dans la région du Guémon (voir documents farde bleue) et que [C.] n'avait pas de chef dans la région (NEP 7/10/2020, p.9-10). Outre le fait que le groupe des microbes est essentiellement un phénomène urbain notamment à Daloa (ville où tu es né et as vécu) et à Duékoué (COI Côte d'Ivoire, les « microbes », p.7 ; document 2 farde bleue ), il est invraisemblable que le chef de [C.] se trouve à Abidjan, à plus de 460 km (distance Dibobly-Abidjan) de son territoire d'activités exercées par son groupe dans des milieux ruraux de la région du Guémon, département Duékoué alors que la ville de Duékoué du département du même nom et la ville de Daloa du département du même nom et de la région du Haut-Sassandra se trouvent respectivement à 38 km et 67 km de Dibobly et qu'en toute logique le chef de [C.] devait se trouver dans un lieu proche de celui où il exerce ses activités criminelles avec son groupe.

De ce qui précède, tes déclarations reflètent une méconnaissance flagrante de l'organisation des groupes de microbes présentant une structure hiérarchique et pyramidale et également territoriale.

Invité à préciser les règles en vigueur dans le groupe des microbes de [C.], il ressort de tes déclarations qu'il s'agit du respect, de ne pas avoir de téléphone et du secret (NEP 7/10/2020, p.9-10). Or, selon nos informations, il s'agit de la bravoure, de l'héroïsme, du mérite c'est-à-dire « de la capacité à produire de la violence ainsi que de la réputation qui en découle », les microbes sont connus pour leur extrême violence et leur intégration dans le groupe se fait par la commission effective d'un crime et d'un vol à main armée (COI Côte d'Ivoire, les « microbes », p.11-8-15), ce qui rend invraisemblable tes propos tenus lors de l'entretien du 23 décembre 2020 selon lesquels tu aurais blessé une seule personne avec un petit couteau uniquement lors de trois attaques, la première à l'âge de 12 ans et les deux autres à l'âge de 13 ans (NEP 23/12/2020, p.4-5) sous l'influence d'un médicament appelé trémou et qu'avant tes 12 ans, tu n'as blessé personne, tu devais simplement amadouer les personnes en faisant semblant d'être un mendiant. Tes propos sont d'autant plus invraisemblables que les groupes de microbes procèdent à des attaques de personnes en utilisant systématiquement des armes telles que des machettes, des couteaux, des haches voire même des pistolets et des fusils kalachnikov avec intention de donner la mort (COI Côte d'Ivoire, les « microbes », p.15), anéantissant la crédibilité de ta déclaration selon laquelle on t'a donné le couteau non pas pour poignarder la personne mais pour la

*blesser juste pour montrer le sang à la personne et en précisant que tu avais un petit couteau'(NEP 23/12/2020, p.3-4-5-6).*

*Par ailleurs, invité à décrire une journée au sein de ton groupe des microbes, tu declares quand il fait jour on fait nos activités de thé, on faisait du thé ensemble boire un verre et puis on prenait nos motos et on se déplaçait pour aller dans les villages aux environs de notre village et on allait là-bas pour faire nos shows c'est-à-dire on allait faire nos fêtes là-bas et on restait jusqu'au lendemain ; si [C.] a besoin de nous il fait appel à nous, il nous disait qu'il a besoin de telle ou telle personne 2 ou 3 pour aller attaquer. Invité à préciser ce que tu entends par « on faisait nos shows », tu declares que c'est faire la fête dans un maquis, on commande nos boissons et en même temps on danse (NEP 7/10/2020, p.9). De tels propos sont invraisemblables par rapport aux informations disponibles dont il ressort que les activités principales des microbes est de commettre des actes avec violence et non de faire la fête et les lieux de repères des microbes se sont non les maquis - lieux publics où on pourrait facilement les reconnaître et les arrêter- mais les fumoirs où l'on vend et consomme de la drogue, activités auxquelles les microbes sont associés (COI Côte d'Ivoire, les « microbes », p.9 à 13).*

*De plus, invité à décrire tes activités au sein du groupe des microbes de [C.], tes propos ne correspondent pas aux différents modes opératoires des activités et attaques menées par les groupes de microbes.*

*Ainsi, tu declares que ton premier travail a été de porter des vêtements larges appelés boubou, de t'asseoir au bord de la route pour mendier (NEP 28/8/2020, p.12) et tu précises il s'agissait d'amadouer les gens en faisant semblant d'être des mendiants (NEP 23/12/2020, p.3), ce qui ne constitue pas une activité criminelle destinée à prouver ta capacité à commettre des actes violents. Or, l'activité de mendier procédée par les microbes ne correspond absolument pas à tes déclarations, il s'agit de faire arrêter les passants, de les encercler rapidement et de les voler (COI Côte d'Ivoire, les « microbes », p.14). Ce mode opératoire remet en cause également la crédibilité de tes déclarations relatives à ton rôle de mendiant sur le marché hebdomadaire de Dibobly, [C.] t'ayant demandé de constater si une femme avait de l'argent au moment où elle ouvre son portefeuille pour te donner quelques pièces, ensuite de l'en informer pour mener l'opération. Il est invraisemblable qu'un microbe soit chargé uniquement de vérifier si le portefeuille d'une personne est volumineux sans procéder lui-même au vol ou d'être dispensé par le chef du groupe [C.] de participer à l'opération au sujet de laquelle tu es incapable de donner des précisions notamment comment [C.] s'en est pris à la femme, ni avec qui, ni le montant de la somme dérobée à la femme (NEP 7/10/2020, p.10-11).*

*De même, pour ta participation à la première attaque de ton groupe de microbe, ton rôle a été d'être un passager d'un véhicule de transport et de faire semblant d'avoir la diarrhée avec ton ami pour forcer le véhicule à s'arrêter et permettre l'attaque par le groupe de [C.] avec leur moto. Faire semblant d'être malade pour arrêter un véhicule, ne prouve pas ta capacité à commettre des actes violents permettant ton intégration dans le groupe. De plus, le mode opératoire des microbes ne nécessite pas la présence d'un complice dans les véhicules à attaquer, leur mode opératoire étant l'effet de surprise, la rapidité des actions menées de manière indiscriminée et de la fuite (COI Côte d'Ivoire, les « microbes », p.13).*

*Invité à décrire une autre activité à laquelle tu as participé avec le groupe de microbes de [C.], tu declares que [C.] a voulu savoir si tu étais capable de poignarder une personne et avec son groupe de 8 personnes, vous avez encerclé avec vos motos et véhicule, 4 femmes congelant du poisson et un homme, [C.] et les autres adultes du groupe s'en sont pris à cet homme en le menaçant avec leur arme, ils lui ont attaché les bras derrière le dos et ensuite [C.] t'a donné un couteau en te demandant de poignarder l'homme et tu l'as poignardé au niveau de la cuisse (NEP 7/10/2020, p.11-12). Une telle description des faits ne prouve en rien ton courage ni ta capacité à commettre un crime vu que les membres du groupe avaient totalement neutralisé l'homme à poignarder. De plus, à aucun moment que ce soit lors de la préparation de l'attaque ou au cours de cette attaque, tu ne declares avoir dû prendre un médicament appelé « tremou » donné par [C.] pour poignarder pour la première fois cet homme comme tu l'affirmes lors de ton entretien du 23 décembre 2020 ( p.3).*

*Concernant ta participation à la 2ième attaque au cours de laquelle tu as utilisé ton petit couteau à la demande de [C.], tes déclarations présentent des invraisemblances et imprécisions importantes (NEP 23/12/2020, p.5-6). Ainsi, [C.] décide d'attaquer avec toi âgé de 13 ans et tes 3 amis du même âge que toi, [M.], [I] et [H.], un groupe de brouteurs qui ont de l'argent dans un maquis de Gasabo. [C.] a une arme à feu et vous autres des petits couteaux. Tu declares que [C.] et toi avez attaqué un des brouteurs ayant le sac contenant de l'argent dans les toilettes mais tu ignores quelle était la mission confiée à tes amis par [C.] lors de cette attaque, ce qui est invraisemblable vu que [C.] vous avait réunis pour parler*

de cette attaque du groupe des brouteurs. Quant à ton rôle de donner un coup de couteau à l'avant-bras du brouteur alors qu'il est menacé par l'arme à feu de [C.] que ce dernier a utilisée pour donner un coup de crosse à la tête du brouteur neutralisant ainsi le brouteur pour le voler, il est invraisemblable car il a eu pour conséquence que le brouteur s'est mis à crier ameutant ainsi les autres brouteurs présents dans le maquis susceptibles d'intervenir pour vous neutraliser et rendre ainsi votre fuite difficile. De même, tu ignores ce que tes amis ont fait lors de cette attaque vis-à-vis des autres brouteurs pendant que [C.] et toi étiez aux toilettes. Le CGRA relève encore la facilité déconcertante avec laquelle vous avez pu fuir le maquis après les faits alors que les brouteurs étaient présents en nombre. De plus, tu ne peux préciser le montant de l'argent présent dans le sac du brouteur que vous avez volé. Il n'est pas crédible que [C.] n'ait pas communiqué le montant de l'argent volé à ceux qui ont participé à cette attaque afin de vous féliciter de la réussite de cette opération et n'a pas partagé une partie de cet argent avec vous. Ces éléments remettent en cause la réalité de cette attaque.

Concernant ta participation à la 3<sup>ème</sup> et dernière attaque au cours de laquelle tu as utilisé ton petit couteau à la demande de [C.], elle a eu lieu dans ton village Dibobly et tes déclarations relatives à cette attaque présentent des contradictions et imprécisions importantes (NEP 23/12/2020, p.5-6).

Ainsi, tu declares que cette attaque concernait la maison d'une femme riche appelée [D.] qui vend du poisson et durant laquelle ton prénom [Y.] a été prononcé par un microbe (NEP 28/8/2020, p.14 ; NEP 23/12/2020, p. 8-6). Lors de l'entretien du 28/8/2020 (p.14), tu declares qu'au cours de cette attaque, un de ses domestiques a été blessé et une des bonnes a été violée. Par contre lors de l'entretien du 23/12/2020, tu affirmes que son fils a été blessé afin qu'elle donne son argent. Invité à préciser si il y avait des domestiques, tu réponds positivement mais tu ignores leur nombre et tu affirmes ne pas savoir si d'autres personnes que le fils de la dame ont été blessées (NEP 23/12/2020, p. 8). Interpellé par le fait que lors de ton entretien du 28/8/2020 (p.14), tu as déclaré qu'une femme a été violée lors de cette attaque, tu réponds d'abord par la négative pour ensuite dire qu'ils ont violé une femme à côté et enfin déclarer qu'une femme a été violée mais tu ne sais pas qui a violé cette femme. De même, tu ne peux préciser l'identité des deux autres personnes qui étaient avec toi et [C.] lors de cette attaque (NEP 23/12/2020, p. 6-7). De tels propos contradictoires et imprécis permettent d'établir l'absence de crédibilité de ladite attaque.

Par ailleurs, le CGRA considère qu'il est invraisemblable que le groupe de microbes de [C.] auquel tu dis appartenir ait pu agir en toute impunité durant deux ou plusieurs années à Dibobly, Guezon et Guezabo sans connaître le moindre problème avec la population et/ou les forces de sécurité (NEP 23/12/2020, p.7) . En effet, selon les informations objectives (COI Côte d'Ivoire, les « microbes », p.16-19), la population a réagi de différentes manières notamment par la constitution de groupe d'autodéfense pour s'opposer aux groupes des microbes allant jusqu'au lynchage de microbes. Quant aux forces de sécurité, elles ont mené diverses opérations d'interpellations en grand nombre de microbes (COI Côte d'Ivoire, les « microbes », p.20 à 23). Vu ce contexte, il est invraisemblable qu'aucune mesure n'a été prise contre ton groupe de microbes ni aucune arrestation suite à cette plainte de [D.] et que ton groupe a pu continuer à agir en toute impunité dans le village de Dibobly. Par conséquent, ton explication face à cette inaction des forces de sécurité et de la population selon laquelle l'autorité notamment le chef du village, la police et [C.] sont liés et la population ne sait pas vous toucher n'est guère convaincante au regard des informations précitées. De même, il est invraisemblable qu'identifié au cours de l'attaque de la maison de [D.], tu n'as pas été interpellé, ni arrêté ni détenu dans le cadre de cette affaire d'autant plus que tu declares que la femme riche, [D.], victime de votre attaque de son domicile, a déposé plainte auprès du chef du village de Dibobly et de la police (NEP 23/12/2020, p.8-9) et que le chef du village se soit contenté de parler à ta soeur (NEP 28/8/2020, p.14). En outre, il est invraisemblable que face à l'inertie du chef du village et de la police suite à la plainte de [D.] vis-à-vis du groupe de microbe de [C.] et de toi-même, ta soeur soit convoquée le 3 février 2020 soit 4 années après les faits ayant eu lieu en 2016 à savoir à tes 13 ans pour être interrogée à ton sujet (NEP 23/12/2020, p.8-9). Ces éléments renforcent l'absence de crédibilité de tes déclarations.

Enfin, tu declares avoir quitté la Côte d'Ivoire parce que [C.] et son groupe de microbes avaient décidé de te tuer en raison de ta décision de quitter le groupe. Le CGRA constate que tes déclarations à ce sujet présentent des invraisemblances et contradiction.

Ainsi, il est invraisemblable que [C.], informé de ta décision de quitter le groupe et te menaçant de mort, te laisse un délai de deux mois pour encore réfléchir en te dispensant de continuer à participer aux opérations de son groupe de microbes (NEP 28/8/2020, p.15). De même, après expiration du délai de 2 mois et le maintien de ta décision de quitter le groupe, ce qui implique que tu sois tué pour donner

*l'exemple aux autres car tu es le premier à vouloir quitter le groupe, [C.] demande aux membres du groupe de s'en prendre à toi pour ensuite intervenir en leur demandant de ne pas te tuer et te donner encore 2 jours de réflexion pour ensuite incendier ton annexe. Tu declares que lorsque tu as été frappé violemment par les membres du groupe de [C.], ils t'ont cassé un doigt, ce que tu confirmes lors de ton entretien du 23 décembre 2020 (p.10) à propos de la déformation du 4ième doigt gauche. Or, il ressort du certificat médical que tu as donné une autre version des faits en attribuant la déformation de ce doigt à des coups donnés par ton patron au Mali. Il s'agit donc d'une contradiction importante relative aux faits à l'origine de cette déformation du 4ième doigt gauche, ce qui anéantit la crédibilité de ton agression par le groupe de [C.]. En outre, tu declares que tu n'avais pas d'autre solution que de fuir la Côte d'Ivoire car [C.] avait affirmé pouvoir te retrouver où que tu te caches (NEP 28/8/2020, p.15). Or, vu que le groupe de [C.] agissait uniquement sur un territoire très limité comprenant les villages de Guezon et Guezabo ainsi que le village de Dibobly, il est invraisemblable que [C.] ait eu la capacité de te retrouver si tu t'étais installé avec l'aide de ta soeur dans une grande ville de la Côte d'Ivoire comme Man, Yamassoukro, Abidjan...(NEP 28/8/2020, p.15 ; NEP 23/12/2020, p.9). Ces éléments remettent en cause la réalité des problèmes que tu aurais rencontrés avec le groupe de microbes.*

*De ce qui précède, il ressort que les importantes invraisemblances, incohérences, inconsistances et contradictions constituent un faisceau d'éléments qui permet au CGRA de considérer que tes déclarations sont dépourvues de toute crédibilité et que tu n'as pas vécu les faits invoqués en tant qu'enfant microbe ayant appartenu à un groupe de microbes dirigé par un certain [C.].*

*Quant aux autres faits invoqués, à savoir ton père, ancien rebelle, et ta mère ayant été tués respectivement en 2002-2003 et en 2011 par des Bété dans le cadre d'un conflit foncier, le CGRA constate que tes déclarations sont imprécises, invraisemblables et contradictoires.*

*Ainsi, concernant ton père, tu as déclaré qu'il est décédé avant ta naissance du 1er juin 2003 soit entre 2002-2003 (NEP 28/8/2020, p.4-6). Par contre, à l'OE, tu as déclaré que ton père est décédé après ta naissance quand tu étais tout petit soit après 2003 (Déclaration OE, point 15 A). Tu declares que ton père appartenait à la rébellion mais tu ne peux préciser ni le nom du groupe rebelle auquel il appartenait ni l'identité du chef de cette rébellion, ni dans quelle région, ville, il a tué des Bété, ni même si c'était dans le Nord, l'Ouest ou le Sud du pays (NEP 7/10/2020, p.5). Tu prétends que ton père a été condamné par un tribunal et il a été détenu 15 à 20 ans pour avoir tué des Bété lorsqu'il appartenait à la rébellion. Après sa libération, il est devenu commerçant et a acheté un terrain. Tu affirmes que tout cela a eu lieu avant ta naissance survenue le 1er juin 2003. Tu ne peux préciser dans quelle ville se trouve le tribunal ayant condamné ton père à 15-20 ans de prison ni l'identité des familles des victimes pour lesquelles ton père a été condamné à une lourde peine de prison (NEP 7/10/2020, p.5). Tes propos sont imprécis et invraisemblables car la rébellion en Côte d'Ivoire a commencé le 19 septembre 2002 par l'attaque des villes d'Abidjan, Korhogo et Bouaké avec la création du Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI) auquel appartient Guillaume Soro, deux autres mouvements rebelles se sont formés le MPIGO (Mouvement populaire ivoirien du Grand Ouest) et le MJP (Mouvement pour la justice et la paix) ; ces 3 rébellions se sont unifiées le 22 décembre 2002 pour former une seule entité les Forces nouvelles de Côte d'Ivoire, occupant 60% du territoire. Cette rébellion a pris fin en mars 2007 avec la signature des accords de paix de Ouagadougou. Par conséquent, ton père n'a pu être jugé et condamné à 15-20 ans de prison en tant que rebelle responsable de la mort de plusieurs Bété avant 2007 et impliquant une libération en 2022.*

*En ayant vécu avec ta soeur, plus âgée que toi de 20 ans et en étant encore en contact avec elle (NEP 28/8/2020, p.7-8), il est invraisemblable que tu ne puisses répondre à ces questions relatives à ton père qui concernent des événements importants de l'histoire de ta famille. Enfin, tu declares que ton père a été tué par des Bété qui revendiquaient le terrain acheté par ton père sur lequel il avait construit votre maison et vous y viviez (NEP 7/10/2020, p.5) ; au vu de ce contexte, il est invraisemblable que ta mère, ta soeur et toi-même ayez pu continuer à vivre sur ce terrain durant encore plusieurs années si ce terrain faisait effectivement l'objet de revendication de propriété par d'autres personnes dont un certain [J. H.] (NEP 7/10/2020, p.5-6). En effet, tu declares avoir quitté ce terrain comprenant la maison où vous viviez lorsque ta mère a été tuée et tu situes ce décès tantôt lorsque tu avais 8 ans soit en 2011 (NEP 7/10/2020, p.7 ; NEP 28/8/2020, p.11) tantôt lorsque tu avais 11 ans soit en 2014 (Déclaration OE, point 15 A ; questionnaire CGRA, point 5). Confronté à cette contradiction, tu declares ne pas avoir donné d'âge mais avoir dit que ta mère a été assassinée entre 2010 et 2011 et que l'OE a calculé cet âge. Ton explication n'est pas convaincante car il y a une marge d'erreur de 3 ans et tu avais la possibilité de rectifier cette erreur au moment de la lecture de tes déclarations à l'OE du questionnaire CGRA et de la Déclaration OE avant que ton tuteur et toi-même apposiez votre signature. Le CGRA relève que tu ne*

*produis aucun commencement de preuve pour établir le décès de tes parents alors que tu es en contact avec ta soeur qui t'a fait parvenir une convocation.*

*Par ailleurs tu ne peux apporter aucune information circonstanciée concernant le décès de ta mère, tu parles de braqueurs, de voleurs, tu ignores leur nombre ; tu declares qu'il n'y a eu aucune enquête relative à la mort de ta mère, ce qui n'est pas crédible. De même, il n'est également pas crédible que ta soeur aînée adulte n'ait entrepris aucune démarche même pas celle de déposer une plainte à la suite du décès de ta mère et que vous avez fui la ville de Daloa le même jour sans attendre l'enterrement de ta mère, ce qui est tout à fait invraisemblable vu l'importance que représente pour des proches d'organiser une telle cérémonie. Par contre, face à ce constat d'absence de démarche liée au décès de ta mère, il est invraisemblable que quelques mois plus tard, ta soeur entreprenne des démarches uniquement pour réclamer votre maison auprès des autorités (NEP 7/10/2020, p.7).*

*Au vu des contradictions, des imprécisions et invraisemblances, le CGRA ne croit pas à la réalité des problèmes rencontrés avec les Bété au point de tuer tes deux parents à plusieurs années d'intervalle dans le cadre d'un conflit foncier.*

*A l'appui de ta demande de protection internationale, tu as déposé une convocation de la chefferie traditionnelle de Dibobly datée du 2 février 2020, la première page du carnet international de vaccination au nom de ta soeur [B. A.] et un certificat médical daté du 15 mars 2019.*

*Concernant la convocation de la chefferie traditionnelle de Dibobly, département de Duekoué, sous-préfecture de Guezon, datée du 2 février 2020 et signée par le chef du village selon laquelle [B. A.] doit se rendre au Bureau de la chefferie le 3 février 2020 à 10h30, le CGRA constate que ce document est déposé sous forme de photocopie qui, en tout état de cause, ne permet pas d'en garantir l'authenticité. Le CGRA constate également que ce document concerne ta soeur et il n'indique pas le motif pour lequel cette dernière serait convoquée. Ce document ne contient aucune indication permettant d'établir un lien avec toi afin de confirmer ta déclaration selon laquelle ta soeur est convoquée le 3 février 2020 suite à la plainte de [D.] dont le domicile a été attaqué par le groupe de microbes de [C.] lorsque tu avais 13 ans soit en 2016 (NEP 23/12/2020, p.7 à 9). Comme relevé précédemment, il est invraisemblable que le chef du village convoque ta soeur plus de 4 ans après ton départ du pays. Au vu de ces constatations, ce document ne peut à lui-seul rétablir la crédibilité largement défailante de tes déclarations.*

*Quant à la première page du carnet international de vaccination au nom de [B. A.], aucune information pertinente ne peut être conclue de ce document à savoir que cette personne est effectivement ta soeur en l'absence de tout élément d'identification comme une date et un lieu de naissance ni que cette personne ne se trouve plus en Côte d'Ivoire comme tu le prétends (NEP 28/8/2020, p.7).*

*Concernant le certificat médical du Dr [B. D.] daté du 15 mars 2019, il atteste de la présence de plusieurs cicatrices et de la déformation du 4ième doigt gauche et il se réfère à tes déclarations concernant leur origine. Le CGRA rappelle que tu as donné deux versions différentes concernant les circonstances de la déformation de ce 4ième doigt gauche à savoir, d'une part, faite par le groupe de microbes de [C.] (NEP 23/12/2020, p.10 et NEP 28/8/2020, p.15), d'autre part, faite par ton patron au Mali (certificat médical). Une telle contradiction relative à un fait vécu aussi important empêche ainsi d'établir la réalité des conditions dans lesquelles cette déformation du doigt est survenue, ce qui a pour conséquence de jeter le discrédit concernant tes déclarations relatives aux circonstances à l'origine des autres cicatrices, notamment celles que tu attribues à un mal mystérieux à la poitrine avec pour conséquence que tu devais te faire passer pour un Baoulé afin d'être soigné par une guérisseuse baoulé qui sont des plus invraisemblables. De plus, ce certificat se réfère à tes déclarations sans se prononcer sur le caractère récent ou non des cicatrices qu'il énumère, empêchant dès lors de les situer dans le temps, à savoir soit lorsque tu vivais en Côte d'Ivoire soit au cours de ton parcours migratoire de plus de deux ans (Mali, Algérie, Maroc, Espagne et France) à savoir de 2016 à décembre 2018. En tout état de cause, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défailante de tes propos concernant l'élément déclencheur de ton départ du pays à savoir que tu aurais appartenu à un groupe de microbes et que ta vie serait menacée pour avoir décidé de le quitter.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que tu sois mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, tu n'es pas parvenu à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

## **2. Thèses des parties**

### **2.1. Les faits invoqués**

Le requérant est de nationalité ivoirienne et d'ethnie dioula. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare avoir fait partie d'un groupe de microbes dirigé par un certain C., avoir participé à plusieurs attaques avec les membres de ce groupe et craindre d'être tué en raison du fait qu'il a quitté le groupe contre la volonté de C. Il explique également que son identité aurait été révélée au cours d'une attaque et qu'une victime aurait porté plainte à son encontre. Il craint dès lors que les autorités ivoiriennes ne le retrouvent, lesquelles auraient déjà convoqué sa sœur dont la maison a été incendiée par le groupe de microbes du requérant, ou d'être lynché par la population. Enfin, le requérant explique que son père, ancien rebelle, et sa mère ont été tués respectivement en 2002-2003 et en 2011 par des personnes d'ethnie Bété dans le cadre d'un conflit foncier, et invoque une crainte relative à leur assassinat.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits exposés et à l'absence de fondement des craintes alléguées.

Ainsi, elle relève tout d'abord qu'en sa qualité de mineur non accompagné, le requérant a bénéficié de mesures de soutien spécifiques dans le cadre du traitement de sa demande et qu'il a été tenu compte de son jeune âge et de sa maturité dans l'évaluation de ses propos.

Toutefois, elle considère que les déclarations du requérant concernant son appartenance à un groupe de microbes dirigé par le dénommé C. manquent de crédibilité en raison d'importantes invraisemblances, incohérences, contradictions et inconsistances portant sur divers aspects élémentaires de son vécu personnel en tant que microbe. Elle estime également que les déclarations du requérant reflètent une méconnaissance flagrante de l'organisation des groupes de microbes, outre que ses propos ne correspondent pas aux différents modes opératoires des activités et attaques menées par lesdits groupes, tels qu'ils sont recensés dans les informations disponibles.

Quant aux autres faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, à savoir le fait que son père, ancien rebelle, et sa mère aient été tués respectivement en 2002-2003 et en 2011 par des personnes d'ethnie Bété dans le cadre d'un conflit foncier, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant à ce sujet sont à également imprécises, invraisemblables et contradictoires et qu'elles ne permettent dès lors pas plus de croire à des faits réellement vécus.

Enfin, la partie défenderesse considère que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit d'asile.

### **2.3. La requête**

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 a (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après

dénommée « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête, p. 4).

2.3.3. Sous l'angle de l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête, p. 20).

2.3.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. En substance, elle soutient tout d'abord que la partie défenderesse n'a pas tenu compte à suffisance du profil particulier du requérant et de sa minorité au moment des faits et durant sa procédure d'asile. Elle considère que ces éléments peuvent expliquer les imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse dans sa décision et que cette vulnérabilité particulière liée à sa minorité doit permettre l'octroi d'un large bénéfice du doute à son profit. Elle relève également le fait que le requérant ne s'est jamais contredit alors qu'il a été interrogé plus de treize heures au Commissariat général, outre qu'il résulte d'une lecture attentive des informations contenues dans le COI focus déposé par la partie défenderesse au dossier administratif que le récit livré par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale correspond parfaitement aux informations disponibles et qu'il est dès lors plausible, crédible, cohérent et vraisemblable. Par conséquent, elle considère incontestable le fait que le requérant faisait bien partie du groupe des microbes lorsqu'il était en Côte d'Ivoire.

Ensuite, s'agissant du certificat médical déposé à l'appui de sa demande, la partie requérante s'étonne que la partie défenderesse n'ait pas interrogé le requérant sur la contradiction relevée dans sa décision et y apporte plusieurs explications. En tout état de cause, elle considère qu'il revenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées dans ce document avant d'écartier la demande du requérant, et ce conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle a été à plusieurs reprises appliquée par le Conseil.

Enfin, si le Conseil devait estimer que le requérant faisait bien partie des microbes en Côte d'Ivoire, la partie requérante considère que le requérant ne doit pas pour autant être exclu de la Convention de Genève, rappelant à cet égard la vulnérabilité particulière du requérant, son jeune âge au moment des faits, son enfance difficile, le fait qu'il a été orphelin très jeune et n'a jamais été scolarisé. Elle souligne également le fait que le requérant s'est émancipé dans de mauvaises conditions, qu'il a été mis sous influence et drogué par le dénommé C., autant d'éléments qui, selon elle, ont eu un impact considérable sur les actes qu'il a commis et sur ses capacités de discernement par rapport à ceux –ci.

2.3.5. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'accorder au requérant la protection subsidiaire (requête, pp. 20 et 21).

## 2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs rapports et articles de presse sur la violence urbaine et les difficultés de la protection de l'enfance en Côte d'Ivoire.

2.4.2. A l'appui d'une note complémentaire datée du 22 juillet 2021, elle joint une attestation de M. K., accompagnateur social au Bureau d'Accueil pour Primo-Arrivants (dossier de la procédure, pièce 7).

## 3. L'appréciation du Conseil

3.1. Conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2.1. En effet, à la lecture des déclarations successives du requérant et des pièces déposées aux dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime que les propos du requérant au sujet de ses liens avec le groupe des microbes et le dénommé C. ne sont pas dénués de toute crédibilité dès lors qu'en dépit de sa minorité au moment des faits allégués et lors de sa procédure d'asile, le requérant livre un récit consistant, détaillé et spontané de son implication progressive au sein du groupe et des exactions successives particulièrement violentes auxquelles il explique avoir activement participé. A la suite de la partie requérante, le Conseil constate également que le requérant a été interrogé pendant plus de treize heures au cours de trois entretiens personnels et qu'aucune contradiction majeure n'a été relevée par la partie défenderesse dans ses propos, outre que le profil du requérant, orphelin, mineur et non scolarisé, peut parfaitement correspondre, d'après les informations objectives disponibles et versées au dossier, à celui des personnes impliquées dans ces groupes criminels. Enfin, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que certaines contradictions soulignées par la partie défenderesse dans sa décision découlent d'une lecture partielle du COI focus intitulé « COI Côte d'Ivoire, Les microbes », daté du 2 avril 2020 et déposé au dossier administratif (dossier administratif, document 37, pièce 1), lecture qui ne tient par ailleurs pas compte du fait que le requérant prétend provenir d'un milieu rural au sein duquel les groupes des microbes peuvent présenter une structure et un fonctionnement différents de ceux observés en milieu urbain.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que certaines déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont plausibles et qu'elles peuvent correspondre, à certains égards, aux informations objectives déposées aux dossiers administratif et de la procédure. De ce fait, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante en tant que telle pour invalider le récit produit par le requérant à la base de sa demande de protection internationale et qu'une nouvelle audition s'avère nécessaire afin de procéder à une nouvelle évaluation de ses déclarations.

3.2.2. Le cas échéant, si la partie défenderesse venait à considérer le récit du requérant crédible et, partant, son appartenance au groupe des microbes établie, il conviendra de se poser la question de l'application d'une clause d'exclusion dans le chef du requérant et d'examiner son récit sous l'angle de l'article 1<sup>er</sup>, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/4, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le requérant prétend avoir activement participé à plusieurs attaques particulièrement violentes au cours desquelles une femme aurait été violée et plusieurs personnes poignardées. Le Conseil estime également nécessaire de disposer d'informations actualisées au sujet de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire et, le cas échéant, de la situation des microbes de ce pays.

3.3. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires, qui n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale, devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 22 avril 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ